



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0270 du 20/10/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0270 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection et les travaux de dérivation des eaux du forage de Pierroubaud sur la commune de Correns du 04/10/2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection et les travaux de dérivation des eaux du forage des Combes sur la commune de Correns du 01/07/1997 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0270, relative à la réalisation d'un projet de forage pour approvisionnement en eau potable sur la commune de Correns (83), déposée par LITTORAL FORAGE, reçue le 15/09/2023 et considérée complète le 15/09/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/09/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à effectuer un forage d'une profondeur supérieur à 50 m pour un volume de prélèvement de 350 m³/an de la façon suivante :

- mise en place d'un prêtubage d'un diamètre de 180 mm sur une profondeur comprise entre 4 m et 15 m comprenant un bouchon d'argile en son pied ;
- réalisation du forage à une profondeur de 100 m équipé d'un tube en PVC d'un diamètre de 125 mm ;
- construction d'une margelle en béton de 1,8 m de côté sur 50 cm d'épaisseur constitué d'une pente vers l'extérieur afin d'éviter l'infiltration des eaux de pluies et conforme à la norme NFX 10-999 des forages d'eau ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'approvisionner en eau potable une habitation isolée ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre de protection éloignée des forages de Pierroubaud et des Combes servant à l'alimentation en eau potable de la commune de Correns et bénéficiant des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique susvisés ;
- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 21/10/2020 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012477 « Vallon Sourn » ;
- au sein du site Natura 2000 FR9301626 Directive Habitat « Val d'Argens » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- l'accord préalable des services et administrations concernés du fait de sa situation au sein des périmètres de protection éloignés précités ;
- une déclaration auprès de la DREAL¹ au titre de l'article L411-1 du Code Minier ;
- une déclaration en mairie au titre de l'article L2224-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le prélèvement projeté sollicite la masse d'eau souterraine affleurante FRDG170 « Massifs calcaires jurassiques du centre Var » identifiée en bon état quantitatif et en bon état chimique par le SDAGE² du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- limiter tout risque de pollution potentielle en disposant des bâches sous les engins de chantier ;
- canaliser les écoulements des effluents par la réalisation d'un batardeau et d'un bac de décantation ;
- remettre en état le site à la fin du chantier ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative, compte tenu de :

- sa localisation sur une parcelle agricole ;
- son emprise au sol limitée, estimée à environ 4 m² ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé

- 1 DREAL PACA - Service Biodiversité Eau et Paysage – Unité Politique de l'Eau.
- 2 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de forage pour approvisionnement en eau potable sur la commune de Correns (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de forage pour approvisionnement en eau potable situé sur la commune de Correns (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LITTORAL FORAGE.
Fait à Marseille, le 20/10/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)